Publié au BO-AGRI le 8 septembre 2016

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGÉE

« COMTÉS RHODANIENS »,

homologué par arrêté du 28 octobre 2011, modifié par arrêté du 4 novembre 2013, modifié par arrêté du 13 novembre 2015, modifié par arrêté du 9 août 2016 publié au JORF du 1er septembre 2016

CHAPITRE 1 – DENOMINATION -CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens », initialement reconnue « Vin de Pays des Comtés Rhodaniens » par le décret du 13 octobre 1989, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages selon les conditions du présent cahier des charges.

3 – Description des produits

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée «Comtés Rhodaniens» présentent un titre alcoométrique volumique acquis au moins égal à 9 %.

Les vins, dont la teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) est supérieure ou égale à 45 grammes par litre, présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture. »

3.3 – Evaluation des caractéristiques organoleptiques

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités, toujours présents, même si leur intensité et leur nature varient selon les cépages et les technologies utilisées.

Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour obtenir des structures douces aux tannins mûrs et suaves. Pour les vins blancs et rosés, les process utilisés permettent de maintenir d'excellents équilibres, de préserver la fraîcheur des vins et le fruité.

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique « Comtés Rhodaniens » sont réalisées sur les territoires des communes suivantes

situées dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Saône-et-Loire :

Département de l'Ain

- Canton de Seyssel : toutes les communes.

Département de l'Ardèche

- Cantons de Annonay-Nord, Annonay-Sud, Antraigues-sur-Volane, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Joyeuse, Largentière, Rochemaure, Saint-Félicien, Saint-Péray, Satillieu, Serrières, Thueyts, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Valgorge, Vals-les-Bains, (Les) Vans, Villeneuve-de-Berg, Viviers, (La) Voulte-sur-Rhône : toutes les communes,

- Canton de Lamastre : communes de (Le) Crestet, Désaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze et Lamastre,

- Canton de Privas : communes de Coux, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort,

Département de la Drôme

- Cantons de Buis-les-Baronnies, Bourg-lès-Valence, Die, Dieulefit, Grignan, Loriol-sur-Drôme, Marsanne, Montélimar 1, Montélimar 2, Nyons, Pierrelatte, Portes-lès-Valence, Rémuzat, Romans-sur-Isère 1, Romans-sur-Isère 2, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Vallier, Séderon, Tain-l'Hermitage, Valence 1, Valence 2, Valence 3, Valence 4 ; toutes les communes,

- Canton de Bourg-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère, Chatuzange-le-Goubet,

- Canton de Crest-Nord : communes d'Allex, Aouste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoison, Montclar-sur-Gervanne et Suze.

- Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans,

- Canton de Chabeuil : communes de Barcelonne, Chabeuil, Châteaudouble, Malissard, Montélier, Montmeyran, Montvendre et Upie,

- Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Châtillon-en-Diois, Menglon, Saint-Roman.

- Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Poyols, Recoubeau-Jansac,

- Canton de Saillans : communes d'Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Sauveur-en Diois, Vercheny.

Département de l'Isère

- Communes de Les Adrets, Agnin, Allevard, Anjou, Annoisin-Chatelans, Aoste, Arandon, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Les Avenières, La Balme-les-Grottes, Barraux, Beaucroissant, Bernin, Biviers, Bougé-Chambalud, Le Bouchage, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, La Buisse, La Buissière, Cessieu, Le Champ-près-Froges, Chamrousse, Chanas, Chapareillan, Charnècles, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Chapelle-du-Bard, Charrette, Chasse-sur-Rhône, Le Cheylas, Cheyssieu, Chimilin, Chonas-l'Amballan, Chozeau, Chuzelles, Claix, Clonas-sur-Varèze, La Combe-de-Lancey, Corbelin, Corenc, Les Côtes-d'Arey, Coublevie, Courtenay, Cras, Crémieu, Creys-Mépieu, Crolles, Dizimieu, Dolomieu, Domène, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faverges-de-la-Tour, La Flachère, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Goncelin, Granieu, Le Gua, Hières-sur-Amby, Hurtières, Izeaux, Jardin, Laval Leyrieu, Lumbin, Luzinay, Meylan, Moidieu-Détourbe, Moirans, Montalieu-Vercieu, Montbonnot-Saint-Martin, Montcarra,

Moras, Morestel, Morêtel-de-Mailles, Morette, Le Moutaret, La Murette, Murianette, Noyarey, Optevoz, Passins, Parmilieu, Le Péage-du-Roussillon, La Pierre, Poliénas, Pontcharra, Le Pont-de-Claix, Pont-Évêque, Porcieu-Amblagnieu, Quincieu, Réaumont, Renage, Revel, Reventin-Vaugris, Rives, La Rivière, Les Roches-de-Condrieu, Rochetoirin, Romagnieu, Roussillon, Ruy, Sablons, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Chef, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Ismier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Lattier, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Prim, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Savin, Salagnon, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Victor-de-Morestel, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Salaise-sur-Sanne, Sassenage, Septème, Sermérieu, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Sonnay, Tencin, La Terrasse, Theys, Le Touvet, Trept, La Tronche, Tullins, Vasselin, Varces-Allières-et-Risset, Vatilieu, Vénérieu, Venon, Vernas, Vernioz, , Le Versoud, Vertrieu, Veurey-Voroize, Veyrins-Thuellin, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vienne, Vif, Villard-Bonnot, Villemoirieu, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne, Vignieu, Voiron, Voreppe, Vourey.

Département de la Loire

- Cantons de Boën, Montbrison, Néronde, Pélussin, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Galmier, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-Saint-Rambert : toutes les communes,

- Canton de Charlieu : communes de Boyer, Chandon, Charlieu, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Villers, Vougy,

- Canton de La Grand-Croix : communes de Cellieu, Chagnon,

- Canton de La Pacaudière : communes de Le Crozet, Changy, La Pacaudière, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse,

- Canton de Perreux : communes de Combre, Commelle-Vernay, Le Coteau, Coutouvre, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Parigny, Saint-Vincent-de-Boisset,

- Canton de Rive-de-Gier : communes de Châteauneuf, Dargoire, Genilac, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Tartaras,

- Canton de Roanne-Nord : communes de La Bénisson-Dieu, Briennon, Mably, Roanne (fraction),

- Canton de Roanne-Sud : communes de Lentigny, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Riorges, Roanne (fraction), Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Villemontais, Villerest,

- Canton de Saint-Haon-le-Châtel : communes de Ambierle, Noailly, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Germain-Lespinasse Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Romain-la-Motte,

- Canton de Saint-Symphorien-de-Lay : communes de Cordelle, Neulise, Pradines, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Priest-la-Roche, Vendranges.

Département du Rhône

- Communes de Alix, Anse, L' Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont-d'Azergues, Blacé, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Émeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Juliénas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Létra, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Les Olmes, Le Perréon, Pommiers, Pouilly-Le-Monial, Quincié-en-Beaujolais,

Régnié-Durette, Rivolet, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon,

- Canton de Condrieu : communes d'Ampuis, Condrieu, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Trèves, Tupin-et-Semons,

- Canton de Givors : communes d'Échalas, Saint-Jean-de-Touslas,

- Canton de Mornant : communes de Rontalon, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest.

Département de la Saône-et-Loire

- Communes de Chaintré, Châtenay, La Chapelle-de-Guinchay, Chasselas, Crêches-sur-Saône, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand.

Département de la Savoie

- Communes de La Chapelle-Blanche, Laissaud,

- Cantons d'Aiguebelle, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Albertville-Nord, Albertville-Sud, Chambéry-Nord, Chambéry-sud, Chambéry-sud-ouest, Chamoux-sur-Gelon, Cognin, Grésy-sur-Isère, La Motte-Servolex, Le Pont-de-Beauvoisin, La Ravoire, Ruffieux, Saint-Alban-Leysse, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Genix-sur-Guiers, Yenne : toutes les communes,

- Canton de Montmélian : communes d'Apremont, Arbin, La Chavanne, Chignin, Francin, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Myans, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d'Héry, Villaroux,

- Canton de La Rochette : communes d'Arvillard, Le Bourget-en-Huile, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Etable, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, La Table, La Trinité, Le Verneil, Villard-Sallet.

Département de la Haute-Savoie

- Cantons d'Annemasse-Nord, Annemasse-Sud, Bonneville, Cruseilles, Douvaine, Evian-les-Bains, Frangy, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel, Thonon-les-Bains-Est, Thonon-les-Bains-Ouest : toutes les communes.

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » sont produits à partir de l'ensemble des cépages suivants :

aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, couderc noir N, counoise N, egiodola N, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, listan B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N,

mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse blanche B, mondeuse N, monerac N, montils B, morrastel N, mourvaison N, mourvèdre N, mouyssaguès N, müller-thurgau B, muresconu N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat cendré B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B, négret de banhars N, négrette N, nielluccio N, noir fleurien N, oberlin N, ondenc B, orbois B, pagadebiti B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit meslier B, petit verdot N, picardan B, pineau d'aunis N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, plant droit N, plantet N, portan N, portugais bleu N, poulsard N, précoce bousquet B, précoce de malingre B, prunelard N, raffiat de moncade B, ravat blanc B, rayon d'or B, riesling B, riminèse B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, romorantin B, rosé du var Rs, roublot B, roussanne B, roussette d'ayze B, rubilande Rs, sacy B, saint côme B, saint-macaire N, saint-pierre doré B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, sciaccarello N, segalin N, seinoir N, select B, semebat N, semillon B, servanin N, seyval B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, tressot N, trousseau N, ugni blanc B, valdiguié N, valérien B, varousset N, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

6 – Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 98 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 7 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

7 – Lien avec la zone géographique

La région Rhône Alpes possède une vocation viticole reconnue, partagée entre ses vins d'appellation d'origine contrôlée et sa production revendiquée en indication géographique protégée traditionnellement dénommée « vins de pays ».

Au sein de cette région, la production revendiquée en « vins de pays » s'est essentiellement construite sur des productions de petites zones : « Coteaux des Baronnies » (10 à 15 000 hl), « Comté de Grignan » (10 000 hl), « Collines Rhodaniennes » (10 à 15 000 hl), « Coteaux du Grésivaudan » (1 000 hl), « Balmes dauphinoises » (1 000 hl), « Allobrogie » (moins de 10 000 hl), « Urfé » (3 000 hl), « Coteaux de Montélimar » (moins de 3 000 hl) et plus récemment, à partir de la récolte 2006 « Gaules » (1 000 à 4000 hl). La zone « Coteaux de l'Ardèche » (350 à 400 000 hl) demeurant l'exception.

De cet éparpillement des volumes produits a émergé l'idée d'un regroupement qui permettrait une meilleure reconnaissance des vins par le consommateur.

Le vin de pays régional « Comtés Rhodaniens » reconnu en 1989 permet l'assemblage de vins bénéficiant initialement de l'une des dénominations de petite zone citées plus haut, après qu'un examen organoleptique ait permis d'en valider le niveau qualitatif.

Le vin de pays régional « Comtés rhodaniens » a donc une emprise géographique large en s'étendant sur 9 départements, même si le cœur de la zone de production est principalement centré sur l'Ardèche, la Drôme et le Rhône.

7.1 - Spécificité de la zone géographique

En Ardèche, les vignobles dédiés aux vins de pays sont installés dans la moitié sud du département selon trois dominantes sectorielles qui sont le Bas Vivarais, le plateau du Coiron et le couloir rhodanien. Le climat y est déjà presque méditerranéen, avec des températures hivernales douces (+3° à +4° C en janvier). La ventosité est marquée, avec le « mistral » venant du nord-est, avec le « vent du midi » soufflant du sud et des vents d'ouest porteurs d'humidité. Le réseau hydrographique y est moins dense (porosité des sols) que dans les sols cristallins. Les sols sont riches et fertiles, la vigne est présente en partage avec arboriculture, céréales, élevage. La rive droite du Rhône offre dans cette partie sud de l'Ardèche un étroit liseré de plaines alluviales, souvent soumis au mistral (vent dominant). Le Rhône y tempère les variations de température et l'influence méditerranéenne se fait sentir. Le vignoble y est installé en coteaux.

Le département de la Drôme, également situé dans l'axe rhodanien (rive gauche du Rhône), peut être divisé en deux grands ensembles : les massifs préalpins (reliefs couvrant au deux-tiers la surface départementale) et la dépression rhodanienne. Les vallées de la Drôme (au nord), de l'Eygues et de l'Ouvèze (au sud) pénètrent et aèrent ces reliefs assez vigoureux, marqués par l'érosion (altitude moyenne de 1 300 à 1 500 m). La dépression rhodanienne est en fait un grand bassin sédimentaire, varié et irrégulier, qui doit son unité au Rhône et qui se présente comme une série de petits bassins successifs séparés par des défilés (Saint-Vallier, Tain, Cruas, Donzère). Cette particularité topographique a compartimenté l'ensemble en plusieurs petites régions naturelles d'importance inégale. Essentielle à l'économie de la Drôme, l'agriculture propose, à travers un tissu d'exploitations essentiellement familiales, des productions très diversifiées : arboriculture, polyculture, semences, oliveraies, lavande et plantes aromatiques, etc. La culture de la vigne est pratiquement une constante sur l'ensemble du territoire, mais elle occupe plus particulièrement piémonts et coteaux. Les sols ont majoritairement une origine sédimentaire (du Trias aux alluvions quaternaires). Les alluvions récentes se retrouvent particulièrement dans la vallée du Rhône, la plaine de Valence (confluence de l'Isère), la vallée du Roubion, la vallée de la Drôme. Les influences climatiques de la Drôme sont variées : de type continental au nord, qui se transforme progressivement en type méditerranéen au sud de Valence, avec une influence montagnarde marquée (secteur Préalpes) au-dessus de 600 à 700 m d'altitude.

Plus au nord, le département du Rhône est limitrophe des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de la Saône-et-Loire. Les moyennes montagnes des monts du Beaujolais (au nord) et des monts du Lyonnais (au sud), bordées à l'est par la plaine de la Saône, puis par la vallée du Rhône (au niveau de Lyon) composent le paysage. Le territoire « Comtés Rhodaniens » couvre ici la zone de production du vin de pays des Gaules, située au nord de Lyon et s'étendant au nord du département sur plus de quatre vingt communes (ainsi que onze communes du département de Saône-et-Loire). Deux secteurs géologiques majeurs, séparés par le Nizerand, sont identifiables. Au nord de cette rivière, la roche est granitique, se désagrégeant en sable plus ou moins acide (arène granitique). C'est sur ces sols capables de freiner la vigueur du cépage gamay N que le vignoble est majoritairement planté. Au sud du Nizerand, se trouvent des coteaux calcaires, parfois schisteux. Les profils des vins y sont plus fins. Le climat du Rhône est, comme pour le reste de la région, de type semi-continental avec des influences alternées des climats méditerranéen, continental et océanique. Les hivers sont assez rigoureux (gelées parfois fortes et chutes de neiges épisodiques) et les étés sont chauds et ensoleillés. Le vent y souffle souvent : le mistral se fait sentir régulièrement à partir du nord de la vallée du Rhône et le vent de sud souffle souvent et parfois violemment à l'avant des perturbations en provenance du sud-ouest.

Autour de ce noyau (Ardèche-Drôme-Rhône), l'emprise du territoire « Comtés Rhodaniens » offre plus de singularité puisqu'il recoupe les zones de production de l'indication géographique protégée « Isère » (territoires des vins de pays des Coteaux du Grésivaudan et des Balmes Dauphinoises) et de l'indication géographique protégée « Vin des Allobroges » (ancré très majoritairement en Savoie). Dans le département de l'Isère, on pourra distinguer quelques zones :

- la vallée du Grésivaudan, portion du sillon alpin au nord-est de Grenoble en direction de Chambéry, qui s'étend de Meylan jusqu'à la commune de Chapareillan à la limite du département de la Savoie. Les vignes sont implantées sur des coteaux exposés sud-est (éboulis calcaires) en piémont du massif de la Chartreuse,

- au sud de Grenoble, entre les massifs du Vercors à l'ouest et ceux du Dévoluy et des Ecrins à l'est, se situe le Trièves constituant l'extrémité sud du sillon Alpin. C'est un territoire de moyenne montagne (entre 500 et 1200 mètres d'altitude) fait de coteaux abrupts cultivés en terrasses, implantés dans les cirques surplombant les méandres du Drac et les coteaux de la vallée de l'Ébron, à forte pente et exposés au sud-ouest,

- au nord-est de Bourgoin-Jallieu, entre les communes de Crémieu et La Tour-du-Pin, une série de vallons parallèles, orientés est-ouest, offrent d'une part de magnifiques coteaux exposés au sud (microclimat favorable) : c'est le territoire des collines mollassiques du Bas-Dauphiné, des plateaux calcaires jurassiques (plateau de l'Isle de Crémieu).

Relativement protégé des vents froids venant de l'est par le massif alpin et des avancées atlantiques par le Massif Central, l'Isère jouit d'un climat à la fois tempéré et contrasté (2000 à 2100 h/an d'ensoleillement – 900 mm/an de pluies), mais sans extrêmes. Après un hiver froid et brumeux, l'été chaud et sec permet à la vigne de compenser le retard de pousse souvent enregistré au sortir du printemps.

Quant au vignoble de l'indication géographique protégée « Vin des Allobroges », il couvre un vaste espace confiné au nord et à l'ouest par le lac Léman et le Rhône, au sud par l'Isère, et à l'est par la chaîne alpine au travers des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie ainsi que le canton de Seyssel dans l'Ain. Ce territoire « allobroge » s'étend des derniers chainons jurassiens à l'ouest, comprenant des sols de molasses en croupes successives, aux adrets plus schisteux des rives du fleuve Isère, protégés des pluies et des vents froids par les massifs préalpins environnants. Le climat est à la fois soumis aux influences océaniques (vents d'ouest apportant humidité, modération des amplitudes thermiques), et, aux influences continentale (froid sec) et méridionale (douceur). Le vignoble profite des modulations climatiques offertes par la topographie. Il est le plus souvent orienté sud, sud-est ou ouest et installé en coteaux entre 250 à 600 m d'altitude. En façade ouest du massif alpin, il bénéficie d'une pluviométrie confortable (supérieure à 1000 mm/an), d'un ensoleillement moyen (1600 h/an) mais avec une arrière saison chaude.

7-2 Spécificité du produit

Dans ce secteur, l'alternance pendant l'été de journées chaudes et de nuits plutôt fraîches permet d'obtenir une maturité complète des cépages régionaux qui gardent ainsi souplesse, fraîcheur et une minéralité marquée.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés rhodaniens » peuvent être des vins de cépages issus de l'assemblage de cépages très ancrés dans l'histoire régionale, tels que le viognier B, la marsanne B, la roussanne B, la syrah N, le gamay N, le pinot N mais aussi des cépages d'implantation plus récente comme le chardonnay B.

Dès lors, la spécificité de la production naît de cette exigence, à savoir élaborer et proposer principalement des vins monovariétaux mais aussi des assemblages de cépages qui sauront satisfaire les consommateurs :

- les vins blancs sont caractérisés par la combinaison harmonieuse entre fraîcheur, notes fruitées ou florales, voire minéralité en fonction du cépage,

- le goût du raisin, du fruit rouge frais seront préservés pour que les vins rouges s'expriment dès leur jeunesse, notamment pour les vins issus du cépage gamay N.

- les vins rosés, à la robe peu soutenue, légers et vifs sont élaborés avec l'apport technologique de la maîtrise des températures (préservation des arômes primaires) et du pressurage direct.

7.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Pour comprendre ce qui a fondé le « vin de pays des Comtés Rhodaniens », il est nécessaire d'en saisir l'histoire, celle qui a réuni les hommes et leur savoir faire. Et notamment celle des relations viticoles et agricoles nouées dans un premier temps entre la Drôme et l'Ardèche, puis plus récemment avec le Rhône.

Sur ce sillon Rhodanien, les traditions viticoles et arboricoles ont engendré une véritable économie régionale transversale. Cette culture d'un « moyen pays rhodanien » se retrouve parfaitement dans l'IGP « Comtés Rhodaniens ». Ce n'est d'ailleurs pas tout à fait un hasard si les premiers marchés d'exportation furent conclus vers la Suisse, elle-même proche du sillon rhodanien.

Concernant les vins, l'idée fondatrice était de réserver des cuvées de vins issus de cépages bien ancrés dans la culture vigneronne régionale, comme la syrah N, le gamay N, le viognier B, la marsanne B, la roussanne B, mais aussi le chardonnay B. Dans un objectif qualitatif, dès la reconnaissance de ce vin de pays en 1989, les producteurs se sont imposé une dégustation systématique des lots préalablement agréés en vins de pays de petite zone.

Dans ce sillon rhodanien où les exploitations viticoles sont souvent mixtes (parcellaire de l'exploitation pour partie en aire d'appellation et pour l'autre en dehors), la diversification de l'offre est une nécessité, permettant d'avoir une production complémentaire à côté de vins plus complexes élaborés en d'appellation d'origine contrôlée.

8 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits	En cas d'anomalie relevée lors du contrôle interne, examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés

Publié au BO-AGRI le 8 septembre 2016

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est CERTIPAQ - 44 rue La Quintinie - 75015 - Paris
Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93

CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par CERTIPAQ, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.